

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 257

12 décembre 2012

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 10 décembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers chemins repris du canton de Luxembourg en cas d'enneigement et de verglas	page 3262
Règlement ministériel du 10 décembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC20 entre Winseler et Schimpach/gare pour des raisons de sécurité	3263
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E12/33/ILR du 31 octobre 2012 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel et des services accessoires à l'utilisation du réseau de gaz naturel, géré par la Ville de Dudelange	3263
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E12/34/ILR du 31 octobre 2012 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel et des services accessoires à l'utilisation du réseau de gaz naturel, géré par Sudgaz S.A.	3264
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E12/35/ILR du 5 novembre 2012 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau et des services accessoires à l'utilisation du réseau industriel d'électricité, géré par Sotel Réseau et Cie S.e.c.s.	3265
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E12/37/ILR du 6 novembre 2012 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau et des services accessoires à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité, géré par Sudstroum S.à r.l. & Co S.e.c.s.	3266
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E12/38/ILR du 9 novembre 2012 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau et des services accessoires à l'utilisation du réseau de transport et de distribution d'électricité, géré par Creos Luxembourg S.A.	3267
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E12/39/ILR du 9 novembre 2012 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau de distribution d'électricité et des services accessoires à l'utilisation du réseau d'électricité, géré par la Ville de Diekirch	3268
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E12/40/ILR du 9 novembre 2012 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau de distribution d'électricité et des services accessoires à l'utilisation du réseau d'électricité, géré par la Ville d'Ettelbruck	3270
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E12/42/ILR du 12 novembre 2012 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau de distribution d'électricité et des services accessoires à l'utilisation du réseau d'électricité, géré par HOFFMANN FRERES S.à r.l. & Cie S.e.c.s.	3271
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E12/43/ILR du 13 novembre 2012 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel et des services accessoires à l'utilisation du réseau de gaz naturel, géré par Creos Luxembourg S.A., Secteur Gaz naturel	3272
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signé à New York, le 15 novembre 2000 – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; liste des Etats liés	3274

Règlement ministériel du 10 décembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers chemins repris du canton de Luxembourg en cas d'enneigement et de verglas.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'en cas d'enneigement et de verglas, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes sous-mentionnées;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'accès aux routes énumérées ci-après est interdit, en cas d'enneigement et de verglas, aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- CR119 entre Luxembourg et le lieu-dit «Stafelter» (P.R. 0 – 1,741)
- CR125 entre Walferdange et le lieu-dit «Stafelter» (P.R. 341 – 2,527)
- CR126A à Rammeldange (P.R. 0 – 1,621)
- CR126B entre Senningerberg et Hostert (P.R. 0 – 858)
- CR127 entre Senningen et Oberanven (P.R. 1,270 – 3,161)
- CR132 entre Niederanven et Gonderange (P.R. 24,744 – 31,945)
- CR154 entre Alzingen et Syren (P.R. 0 – 5,224)
- CR171 entre Sandweiler et Schrassig (P.R. 0 – 2,382)
- CR181 entre Bridel et Bereldange (P.R. 7,228 – 11,022)
- CR185 entre Sandweiler et Munsbach (P.R. 0 – 6,046)
- CR188 entre Schuttrange et Canach (P.R. 0 – 4,310)
- CR215 entre Luxembourg et Bridel (P.R. 1,523 – 3,700)
- CR215A entre Luxembourg et Bridel (P.R. 0 – 805)
- CR226 entre Luxembourg et Itzig (P.R. 0 – 3,455)
- CR226 entre Hesperange et Contern (P.R. 5,521 – 10,514)
- CR226 entre Contern et Syren (P.R. 11,353 – 13,689)
- CR230 entre Luxembourg et Strassen (P.R. 3,925 – 6,924)
- CR232 à Luxembourg (P.R. 4,511 – 5,297)
- CR232D à Luxembourg (P.R. 0 – 768)
- CR234 à Contern (P.R. 3,990 – 4,773).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par un panneau additionnel portant l'inscription «en cas d'enneigement et de verglas».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet du 12 décembre 2012 jusqu'au 11 mars 2013.

Luxembourg, le 10 décembre 2012.
*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 10 décembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC20 entre Winseler et Schimpach/gare pour des raisons de sécurité.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'en raison du risque d'éboulement d'un mur, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC20 entre Winseler et Schimpach/gare;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la PC20 entre Winseler et Schimpach/gare, est interdit aux piétons et aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,3g et C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2012 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 10 décembre 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION

**Règlement E12/33/ILR du 31 octobre 2012
portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel et des services
accessoires à l'utilisation du réseau de gaz naturel, géré par la Ville de Dudelange**

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le règlement E12/06/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le règlement E09/04/ILR du 2 février 2009;

Vu la demande de la Ville de Dudelange reçue le 31 août 2012;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'année 2013 de la période de régulation 2013 à 2016, l'Institut autorise pour le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel géré par la Ville de Dudelange un revenu maximal de 2.242.601,00.- EUR calculé conformément à l'article 4 du règlement E12/06/ILR du 22 mars 2012.

Art. 2. Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel géré par la Ville de Dudelange sont acceptés comme suit:

1) Composante capacité:

Puissance installée	Tarif hTVA
[kW]	[€/m ³ /h]
< 500	0,0000
> 500	22,7290

2) Composante volume:

Puissance installée	Tarif hTVA
[kW]	[€/m ³ /h]
< 500	0,1133
> 500	0,1112

Art. 3. Les tarifs accessoires à l'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel géré par la Ville de Dudelange sont acceptés comme suit:

1) Location de compteurs:

Type de compteur	Tarif hTVA (€/an)
G 4 - G 6	0,74
G 10	2,23
G 16	2,48
G 25	3,72
G 40	6,20
G 65	17,35
G 100	17,35
G 160	17,35
G 250	17,35
G 400	17,35
G 650	17,35.

Art. 4. Les tarifs acceptés par le présent règlement entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Art. 5. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION

**Règlement E12/34/ILR du 31 octobre 2012
portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel et des services
accessoires à l'utilisation du réseau de gaz naturel, géré par Sudgaz S.A.**

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le règlement E12/06/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le règlement E09/04/ILR du 2 février 2009;

Vu la demande de SUDGAZ S.A. reçue le 31 août 2012;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'année 2013 de la période de régulation 2013 à 2016, l'Institut autorise pour le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel SUDGAZ S.A. un revenu maximal de 12.100.431,00 EUR calculé conformément à l'article 4 du règlement E12/06/ILR du 22 mars 2012.

Art. 2. Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel géré par SUDGAZ S.A. sont acceptés comme suit:

1) Composante capacité:

$$T_c = C \quad t_c$$

Avec C = débit horaire maximal en kW

$$t_c = a_c \lg(C) + b_c \text{ [€/kW/a hTVA]}$$

$$a_c = -0,260$$

$$b_c = 6,775$$

$$\lg(C) = \text{logarithme décimal de } C$$

2) Composante volume:

$$T_q = Q \quad t_q$$

Avec Q = consommation annuelle en Nm³

$$t_q = a_q \lg(Q) + b_q \text{ [ct€/Nm}^3\text{/a hTVA]}$$

$$a_q = -0,365$$

$$b_q = 3,423$$

$$\lg(Q) = \text{logarithme décimal de } Q.$$

Art. 3. Les tarifs accessoires à l'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel géré par SUDGAZ S.A. sont acceptés comme suit:

1) Location de compteurs:

Type de compteur	Tarif hTVA (€/an)
G 4	6,00
G 6	6,00
G 16	24,00
G 25	30,00
G 40	120,00
G 65	240,00
G 100	300,00
G 160	300,00
G 250	360,00
G 650	480,00
Correcteur	240,00
Mémoire	96,00
Modem	96,00

2) Equilibre du réseau:

	Tarif hTVA (€/an)
- profil annuel	3,00
- profil mensuel	30,00
- profil journalier	300,00.

Art. 4. (1) Les tarifs de la mise à niveau de l'installation de comptage des clients enregistrés sur le réseau de distribution de gaz naturel de SUDGAZ S.A. et les tarifs de la transmission des données de consommation sont acceptés comme suit:

	Prix hors taxes
Raccordement client ≤ 100 mbar	385,00 €
Raccordement client > 100 mbar	580,00 €
Frais de déplacement	1,30 €/km

(2) Les tarifs d'installation d'un répertoire FTP et de transmission des données de consommation sont acceptés comme suit:

	Prix hors taxes
Installation d'un répertoire FTP	250,00 €
Transmission des données	300,00 €/an.

Art. 5. Les tarifs acceptés par le présent règlement entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Art. 6. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION

**Règlement E12/35/ILR du 5 novembre 2012
portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau et des services accessoires à l'utilisation du
réseau industriel d'électricité, géré par Sotel Réseau et Cie S.e.c.s.**

Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu le règlement E12/05/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le règlement E09/03/ILR du 2 février 2009;

Vu la demande de Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. du 31 août 2012;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'année 2013 de la période de régulation 2013 à 2016, l'Institut autorise pour le gestionnaire de réseau industriel Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. un revenu maximal de 7.135.183,00 EUR calculé conformément à l'article 4 du règlement E12/05/ILR du 22 mars 2012.

Art. 2. Les tarifs d'utilisation du réseau industriel d'électricité géré par la Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. sont acceptés comme suit:

Niveau de tension	Durée d'utilisation annuelle < 3.000 h		Durée d'utilisation annuelle > 3.000 h	
	Puissance [EUR/kW/a]	Energie [cts/kWh]	Puissance [EUR/kW/a]	Energie [cts/kWh]
Clients finaux > 110 kV	1,136	0,208	5,312	0,069
Clients finaux < 110 kV	7,076	1,297	33,096	0,430

Ces tarifs couvrent uniquement l'utilisation du réseau géré par Sotel Réseau et Cie S.e.c.s.. Toute utilisation de réseau et tous les services accessoires à l'utilisation de réseau ne faisant pas partie du réseau Sotel sont à rémunérer conformément aux dispositions légales et réglementaires y afférentes.

Art. 3. Les tarifs acceptés par le présent règlement entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION

Règlement E12/37/ILR du 6 novembre 2012

portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau et des services accessoires à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité, géré par Sudstrom S.à r.l. & Co S.e.c.s.

Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu le règlement E12/05/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le règlement E09/03/ILR du 2 février 2009;

Vu la demande de Sudstrom S.à r.l. & Co S.e.c.s. reçue le 21 septembre 2012;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'année 2013 de la période de régulation 2013 à 2016, l'Institut autorise pour le gestionnaire de réseau de distribution Sudstrom S.à r.l. & Co S.e.c.s. un revenu maximal de 10.536.136,00 EUR calculé conformément à l'article 4 du règlement E12/05/ILR du 22 mars 2012.

Art. 2. Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution d'électricité géré par Sudstrom S.à r.l. & Co S.e.c.s. sont acceptés comme suit:

a) en moyenne tension (20 kV), les tarifs applicables sont les suivants:

	Durée d'utilisation annuelle < 3000 h	Durée d'utilisation annuelle > 3000 h
Composante puissance	12,92 EUR/kW	64,63 EUR/kW
Composante énergie	2,46 cts/kWh	0,74 cts/kWh

b) pour les utilisateurs raccordés au niveau de tension 5 kV, les tarifs applicables sont les tarifs moyenne tension (20 kV) dont la composante énergie est augmentée d'une prime de 0,11 cts/kWh.

c) pour les utilisateurs raccordés aux stations de transformation MT/BT, les tarifs applicables sont les tarifs moyenne tension (20 kV) dont la composante puissance est augmentée d'une prime de 29,95 EUR/kW.

d) en basse tension (0,4 kV), les tarifs applicables sont les suivants:

	Durée d'utilisation annuelle < 3.000 h	Durée d'utilisation annuelle > 3.000 h
Composante puissance	25,30 EUR/kW	109,46 EUR/kW
Composante énergie	4,44 cts/kWh	1,64 cts/kWh
– Pour les utilisateurs sans enregistrement de la courbe de charge:		
Prime fixe annuelle	24 EUR	
Composante énergie	6,29 cts/kWh.	

Art. 3. Les tarifs accessoires à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité géré par Sudstroum S.à r.l. et Co S.e.c.s., à savoir les tarifs pour la location des éléments du comptage, pour la lecture et la mise à disposition de valeurs ainsi que pour la facturation, sont acceptés comme suit:

Tarifs de comptage	EUR/mois
Eintarif Drehstrom Zähler	2,74 EUR/mois
Zweitarif Drehstrom Zähler inklusive Rundsteuerempfänger	3,42 EUR/mois
Mittelspannungszähler/Niederspannungszähler mit Lastprofil inklusive Modem	25,97 EUR/mois
Mittelspannungszähler/Niederspannungszähler mit Leistungsmessung	28,12 EUR/mois.

Art. 4. Les tarifs acceptés par le présent règlement entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Art. 5. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION

Règlement E12/38/ILR du 9 novembre 2012

portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau et des services accessoires à l'utilisation du réseau de transport et de distribution d'électricité, géré par Creos Luxembourg S.A.

Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu le règlement E12/05/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le règlement E09/03/ILR du 2 février 2009;

Vu les demandes de Creos Luxembourg S.A, reçues le 29 octobre et le 7 novembre 2012;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'année 2013 de la période de régulation 2013 à 2016, l'Institut autorise pour le gestionnaire de réseau de transport et de distribution d'électricité géré par Creos Luxembourg S.A. un revenu maximal de 143.691.549,00 EUR calculé conformément à l'article 4 du règlement E12/05/ILR du 22 mars 2012.

Art. 2. Les tarifs d'utilisation du réseau de transport et de distribution d'électricité géré par Creos Luxembourg S.A. sont acceptés comme suit:

Niveau de tension	Timbre [€/kW/a]	Durée d'utilisation annuelle < 3.000 h		Durée d'utilisation annuelle > 3.000 h	
		Puissance [€/kW/a]	Energie [€/kWh]	Puissance [€/kW/a]	Energie [€/kWh]
Clients finaux 220kV	27,89	2,79	0,0042	8,80	0,0022
Distributeurs 65kV	63,40				
Clients finaux 65kV		6,34	0,0095	20,01	0,0050
Distributeurs 20kV	150,09				
Clients finaux 20kV		7,50	0,0225	35,96	0,0130
Clients finaux BT ACC		15,79	0,0474	75,64	0,0274
Clients finaux BT SCC	Prime mensuelle: 2 € Composante énergie: 0,0602 €/kWh				

Art. 3. Les tarifs accessoires à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité géré par Creos Luxembourg S.A., à savoir les tarifs pour la location des éléments du comptage, pour la lecture et la mise à disposition de valeurs, ainsi que pour la facturation, sont acceptés comme suit:

Niveau de tension du raccordement:	Forfait mensuel:
comptage MT, mesure du côté MT (sans télé-relevé avec/sans enregistrement de la courbe de charge)	122,73 EUR
comptage MT, mesure du côté MT (avec télé-relevé et enregistrement de la courbe de charge)	94,73 EUR
comptage MT, mesure (avec TI) du côté BT (sans télé-relevé avec/sans enregistrement de la courbe de charge)	98,03 EUR
comptage MT, mesure directe du côté BT (sans télé-relevé avec/sans enregistrement de la courbe de charge)	96,03 EUR
comptage MT, mesure (avec TI) du côté BT (avec télé-relevé et enregistrement de la courbe de charge)	70,03 EUR
comptage MT, mesure directe du côté BT (avec télé-relevé et enregistrement de la courbe de charge)	68,03 EUR
comptage BT mono tarif	2,42 EUR
comptage BT double tarif	4,19 EUR
comptage BT, mesure (avec TI) (sans télé-relevé avec enregistrement de la courbe de charge)	98,03 EUR
comptage BT, mesure directe (sans télé-relevé avec enregistrement de la courbe de charge)	96,03 EUR
comptage BT, mesure avec TI (avec télé-relevé et enregistrement de la courbe de charge)	70,03 EUR
comptage BT, mesure directe (avec télé-relevé et enregistrement de la courbe de charge)	68,03 EUR.

Art. 4. L'Institut accepte au titre de tarifs accessoires à l'utilisation du réseau électrique géré par Creos Luxembourg S.A. les tarifs pour la réservation d'une puissance suivants:

Type de raccordement:	Forfait mensuel:
BT, 50A par phase	9,35 EUR
BT, 63A par phase	21,51 EUR
BT, 80A par phase	37,41 EUR
BT, 100A par phase	56,12 EUR
Poste de transformation 20kV/BT	13,50 EUR
	par tranche de 10 kVA
Poste de transformation 65/20kV	163,19 EUR
	par tranche de 100 kVA.

Art. 5. L'Institut accepte au titre de tarif accessoire à l'utilisation du réseau la redevance pour un déplacement standard chez un client fixée à 110 EUR.

Art. 6. Les tarifs acceptés par le présent règlement entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION

Règlement E12/39/ILR du 9 novembre 2012 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau de distribution d'électricité et des services accessoires à l'utilisation du réseau d'électricité, géré par la Ville de Diekirch

Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu le règlement E12/05/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le règlement E09/03/ILR du 2 février 2009;

Vu la demande de la Ville de Diekirch reçue le 29 août 2012;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'année 2013 de la période de régulation 2013 à 2016, l'Institut autorise pour le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité géré par la Ville de Diekirch un revenu maximal de 2.750.886,22 EUR calculé conformément à l'article 4 du règlement E12/05/ILR du 22 mars 2012.

Art. 2. Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution d'électricité géré par la Ville de Diekirch sont acceptés comme suit:

Niveau de tension	Timbre [€/kW/a]	Durée d'utilisation annuelle < 3.000 h		Durée d'utilisation annuelle > 3.000 h	
		Puissance [€/kW/a]	Energie [€/kWh]	Puissance [€/kW/a]	Energie [€/kWh]
Clients finaux 20kV		7,50	0,0225	35,96	0,0130
Clients finaux BT ACC		15,79	0,0474	75,64	0,0274
Clients finaux BT SCC	Prime mensuelle: 2 € Composante énergie: 0,0602 €/kWh				

Art. 3. Les tarifs accessoires à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité, géré par la Ville de Diekirch, à savoir les tarifs pour la location des éléments du comptage, pour la lecture et la mise à disposition de valeurs ainsi que pour la facturation, sont acceptés comme suit:

Type de comptage:	Forfait mensuel:
comptage MT, mesure du côté MT (sans télé-relevé avec/sans enregistrement de la courbe de charge)	122,73 EUR
comptage MT, mesure du côté MT (avec télé-relevé et enregistrement de la courbe de charge)	94,73 EUR
comptage MT, mesure (avec TI) du côté BT (sans télé-relevé avec/sans enregistrement de la courbe de charge)	98,03 EUR
comptage MT, mesure directe du côté BT (sans télé-relevé avec/sans enregistrement de la courbe de charge)	96,03 EUR
comptage MT, mesure (avec TI) du côté BT (avec télé-relevé et enregistrement de la courbe de charge)	70,03 EUR
comptage MT, mesure directe du côté BT (avec télé-relevé et enregistrement de la courbe de charge)	68,03 EUR
comptage BT mono tarif	2,42 EUR
comptage BT double tarif	4,19 EUR
comptage BT, mesure (avec TI) (sans télé-relevé avec enregistrement de la courbe de charge)	98,03 EUR
comptage BT, mesure directe (sans télé-relevé avec enregistrement de la courbe de charge)	96,03 EUR
comptage BT, mesure avec TI (avec télé-relevé et enregistrement de la courbe de charge)	70,03 EUR
comptage BT, mesure directe (avec télé-relevé et enregistrement de la courbe de charge)	68,03 EUR

Art. 4. Les tarifs acceptés par le présent règlement entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Art. 5. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION
**Règlement E12/40/ILR du 9 novembre 2012
portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau de distribution d'électricité et des services
accessoires à l'utilisation du réseau d'électricité, géré par la Ville d'Ettelbruck**
Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu le règlement E12/05/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le règlement E09/03/ILR du 2 février 2009;

Vu la demande de la Ville d'Ettelbruck reçue le 31 août 2012;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'année 2013 de la période de régulation 2013 à 2016, l'Institut autorise pour le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité géré par la Ville d'Ettelbruck un revenu maximal de 3.162.923,00 EUR calculé conformément à l'article 4 du règlement E12/05/ILR du 22 mars 2012.

Art. 2. Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution d'électricité géré par la Ville d'Ettelbruck sont acceptés comme suit:

Niveau de tension	Timbre [€/kW/a]	Durée d'utilisation annuelle < 3.000 h		Durée d'utilisation annuelle > 3.000 h	
		Puissance [€/kW/a]	Energie [€/kWh]	Puissance [€/kW/a]	Energie [€/kWh]
Clients finaux 20kV		7,50	0,0225	35,96	0,0130
Clients finaux BT ACC		15,79	0,0474	75,64	0,0274
Clients finaux BT SCC	Prime mensuelle: 2 € Composante énergie: 0,0602 €/kWh				

Art. 3. Les tarifs accessoires à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité, géré par la Ville d'Ettelbruck, à savoir les tarifs pour la location des éléments du comptage, pour la lecture et la mise à disposition de valeurs ainsi que pour la facturation, sont acceptés comme suit:

Type de comptage:	Forfait mensuel:
comptage MT, mesure du côté MT (sans télé-relevé avec/sans enregistrement de la courbe de charge)	122,73 EUR
comptage MT, mesure du côté MT (avec télé-relevé et enregistrement de la courbe de charge)	94,73 EUR
comptage MT, mesure (avec TI) du côté BT (sans télé-relevé avec/sans enregistrement de la courbe de charge)	98,03 EUR
comptage MT, mesure directe du côté BT (sans télé-relevé avec/sans enregistrement de la courbe de charge)	96,03 EUR
comptage MT, mesure (avec TI) du côté BT (avec télé-relevé et enregistrement de la courbe de charge)	70,03 EUR
comptage MT, mesure directe du côté BT (avec télé-relevé et enregistrement de la courbe de charge)	68,03 EUR
comptage BT mono tarif	2,42 EUR
comptage BT double tarif	4,19 EUR
comptage BT, mesure (avec TI) (sans télé-relevé avec enregistrement de la courbe de charge)	98,03 EUR
comptage BT, mesure directe (sans télé-relevé avec enregistrement de la courbe de charge)	96,03 EUR
comptage BT, mesure avec TI (avec télé-relevé et enregistrement de la courbe de charge)	70,03 EUR
comptage BT, mesure directe (avec télé-relevé et enregistrement de la courbe de charge)	68,03 EUR.

Art. 4. Les tarifs acceptés par le présent règlement entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Art. 5. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION

Règlement E12/42/ILR du 12 novembre 2012 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau de distribution d'électricité et des services accessoires à l'utilisation du réseau d'électricité, géré par HOFFMANN FRERES S.à r.l. & Cie S.e.c.s.

Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu le règlement E12/05/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le règlement E09/03/ILR du 2 février 2009;

Vu la demande de HOFFMANN FRERES S.à r.l. & Cie S.e.c.s. reçue le 31 août 2012;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'année 2013 de la période de régulation 2013 à 2016, l'Institut autorise pour le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité HOFFMANN FRERES S.à r.l. & Cie S.e.c.s. un revenu maximal de 2.114.973,00 EUR calculé conformément à l'article 4 du règlement E12/05/ILR du 22 mars 2012.

Art. 2. Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution d'électricité géré par HOFFMANN FRERES S.à r.l. & Cie S.e.c.s. sont acceptés comme suit:

a) en moyenne tension (20 kV), les tarifs applicables sont les suivants:

	Durée d'utilisation annuelle < 3.000 h	Durée d'utilisation annuelle > 3.000 h
Composante puissance	7,50 EUR/kW	35,96 EUR/kW
Composante énergie	2,25 cts/kWh	1,30 cts/kWh

b) pour les utilisateurs raccordés aux stations de transformation MT/BT, les tarifs applicables sont les tarifs moyenne tension (20 kV) dont la composante puissance est augmentée d'une prime de 24,65 EUR/kW.

c) en basse tension (0,4 kV), les tarifs applicables sont les suivants:

– Pour les utilisateurs avec enregistrement de la courbe de charge:

	Durée d'utilisation annuelle < 3.000 h	Durée d'utilisation annuelle > 3.000 h
Composante puissance	20,44 EUR/kW	94,15 EUR/kW
Composante énergie	3,72 cts/kWh	1,26 cts/kWh

– Pour les utilisateurs sans enregistrement de la courbe de charge:

Prime fixe annuelle	24 EUR
Composante énergie	6,96 cts/kWh.

Art. 3. Les tarifs accessoires à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité géré par HOFFMANN FRERES S.à r.l. & Cie S.e.c.s., à savoir les tarifs pour la location des éléments du comptage, pour la lecture et la mise à disposition de valeurs, ainsi que pour la facturation, sont acceptés comme suit:

Tarifs de comptage	EUR/mois
Eintarif Einphasenzähler	5,08 EUR/mois
Eintarif Drehstrom Zähler	6,31 EUR/mois
Zweitarif Drehstrom Zähler inklusive Rundsteuerempfänger	6,42 EUR/mois
Zweitarif Drehstrom Zähler inklusive Rundsteuerempfänger mit Stromwandler	6,64 EUR/mois
Zweitarif Drehstrom Zähler mit Leistungsmessung und Lastprofil inklusive Modem (Niederspannung)	21,18 EUR/mois

Zweitarif Drehstrom Zähler mit Leistungsmessung und Lastprofil inklusive Modem und Stromwandler (Niederspannung)	25,08 EUR/mois
Mittelspannungszähler mit Lastprofil, Stromwandler inklusive Modem	40,32 EUR/mois
Mittelspannungszähler mit Lastprofil, Stromwandler und Spannungswandler inklusive Modem	41,23 EUR/mois

Art. 4. Les tarifs acceptés par le présent règlement entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Art. 5. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig

Institut Luxembourgeois de Régulation

**Règlement E12/43/ILR du 13 novembre 2012
portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel
et des services accessoires à l'utilisation du réseau de gaz naturel,
géré par Creos Luxembourg S.A.**

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le règlement E12/06/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le règlement E09/04/ILR du 2 février 2009;

Vu la demande de Creos Luxembourg S.A. reçue le 2 novembre 2012;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'année 2013 de la période de régulation 2013 à 2016, l'Institut autorise pour le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel Creos Luxembourg S.A. un revenu maximal de 20.323.532,00.- EUR calculé conformément à l'article 4 du règlement E12/06/ILR du 22 mars 2012.

Art. 2. Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel géré par Creos Luxembourg S.A. sont acceptés comme suit:

1) Composante capacité:

Débit horaire maximal	Tarif hTVA
[kW]	[€/kW/a]
> 0	4,9592
> 10	4,8990
> 20	4,8194
> 50	4,7592
> 100	4,6990
> 200	4,6194
> 500	4,5592
> 1.000	4,4990
> 2.000	4,4194
> 5.000	4,3592
> 10.000	4,2990

La composante *capacité* ne s'applique pas aux utilisateurs avec une consommation annuelle inférieure à 20.000 Nm³.

2) Composante volume:

Consommation annuelle [Nm ³ /a]	Tarif hTVA [€/Nm ³ /a]
> 0	8,2690
> 100	8,1185
> 200	7,9195
> 500	7,7690
> 1.000	7,6185
> 2.000	7,4195
> 5.000	7,2690
> 10.000	7,1185
> 20.000	4,1517
> 50.000	4,0614
> 100.000	3,9711
> 200.000	3,8517
> 500.000	3,7614
> 1.000.000	3,6711
> 2.000.000	3,5517

Art. 3. Les tarifs accessoires à l'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel géré par Creos Luxembourg S.A., à savoir les tarifs pour la location des éléments du comptage, pour la lecture et la mise à disposition de valeurs, ainsi que pour la facturation, sont acceptés comme suit:

Type de compteur	Tarif hTVA	
G4	2,50	€/mois
G6	2,50	€/mois
G10	5,29	€/mois
G16	5,33	€/mois
G25	10,33	€/mois
G40	32,34	€/mois
G65	52,92	€/mois
G100	58,66	€/mois
G160	71,89	€/mois
G250	74,90	€/mois
G400	103,60	€/mois
G650	103,60	€/mois
G1000	163,70	€/mois
G1600	178,80	€/mois
G2500	188,17	€/mois

Art. 4. (1) Les tarifs de mise à niveau de l'installation de comptage pour la mise à disposition en H+1 des données de consommation des clients enregistrés sont acceptés comme suit:

	Prix hors taxes
Raccordement client ≤ 50 mbar et compteur G40 < G250	483,00 €
Raccordement client > 50 mbar ou compteur ≥ G250	713,00 €

(2) Les tarifs d'installation d'un répertoire FTP et de transmission des données de consommation sont acceptés comme suit:

	Prix hors taxes
Installation d'un répertoire FTP	450,00 €
Transmission des données	25,00 €/mois

Art. 5. L'Institut accepte au titre de tarif accessoire à l'utilisation du réseau la redevance pour un déplacement standard chez un client fixée à 110,00 EUR.

Art. 6. Les tarifs acceptés par le présent règlement entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signé à New York, le 15 novembre 2000. – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; liste des Etats liés.

Le Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 21 juillet 2012 (Mémorial 2012, A n° 153 du 27 juillet 2012, pp. 1868 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 24 septembre 2012 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément au paragraphe 2 de son article 22, le Protocole est entré en vigueur à l'égard du Luxembourg le 24 octobre 2012.

Liste des Etats liés

<u>Etats</u>	<u>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</u>
<u>Afrique du Sud</u>	20 févr 2004
Albanie	21 août 2002
Algérie	9 mars 2004
Allemagne	14 juin 2006
Antigua-et-Barbuda	17 févr 2010 a
Arabie saoudite	20 juil 2007
Argentine	19 nov 2002
Arménie	1 ^{er} juil 2003
Australie	27 mai 2004
Autriche	30 nov 2007
<u>Azerbaïdjan</u>	30 oct 2003
<u>Bahamas</u>	26 sept 2008
<u>Bahreïn</u>	7 juin 2004 a
Bélarus	25 juin 2003
<u>Belgique</u>	11 août 2004
Belize	14 sept 2006 a
Bénin	30 août 2004
Bosnie-Herzégovine	24 avr 2002
Botswana	29 août 2002
Brésil	29 janv 2004
Bulgarie	5 déc 2001
Burkina Faso	15 mai 2002
Burundi	24 mai 2012
Cambodge	12 déc 2005
Cameroun	6 févr 2006
Canada	13 mai 2002
Cap-Vert	15 juil 2004
Chili	29 nov 2004
Chypre	6 août 2003

Costa Rica	7 août 2003	
Croatie	24 janv 2003	
Danemark	8 déc 2006	
Djibouti	20 avr 2005	a
Égypte	1 ^{er} mars 2005	a
<u>El Salvador</u>	18 mars 2004	
<u>Équateur</u>	17 sept 2002	
Espagne	1 ^{er} mars 2002	
Estonie	12 mai 2004	
<u>États-Unis d'Amérique</u>	3 nov 2005	
Éthiopie	22 juin 2012	a
Ex-République yougoslave de Macédoine	12 janv 2005	
Fédération de Russie	26 mai 2004	
Finlande	7 sept 2006	A
France	29 oct 2002	
Gambie	5 mai 2003	
Géorgie	5 sept 2006	
Ghana	21 août 2012	a
<u>Grèce</u>	11 janv 2011	
Grenade	21 mai 2004	a
Guatemala	1 ^{er} avr 2004	a
Guinée	8 juin 2005	a
Guyana	16 avr 2008	a
Haïti	19 avr 2011	
Honduras	18 nov 2008	a
Hongrie	22 déc 2006	
Inde	5 mai 2011	
<u>Indonésie</u>	28 sept 2009	
Iraq	9 févr 2009	a
Italie	2 août 2006	
Jamaïque	29 sept 2003	
Kazakhstan	31 juil 2008	a
Kenya	5 janv 2005	a
Kirghizistan	2 oct 2003	
Kiribati	15 sept 2005	a
Koweït	12 mai 2006	a
Lesotho	24 sept 2004	
Lettonie	23 avr 2003	
Liban	5 oct 2005	
Libéria	22 sept 2004	a
Libye	24 sept 2004	
Liechtenstein	20 févr 2008	
<u>Lituanie</u>	12 mai 2003	
Luxembourg	24 sept 2012	
Madagascar	15 sept 2005	
<u>Malawi</u>	17 mars 2005	a
Mali	12 avr 2002	
Malte	24 sept 2003	
Maurice	24 sept 2003	a
Mauritanie	22 juil 2005	a
Mexique	4 mars 2003	
Monaco	5 juin 2001	
Mongolie	27 juin 2008	a
Monténégro	23 oct 2006	d
Mozambique	20 sept 2006	
<u>Myanmar</u>	30 mars 2004	a
Namibie	16 août 2002	
Nauru	12 juil 2012	
Nicaragua	15 févr 2006	a

Niger	18 mars 2009	a
Nigéria	27 sept 2001	
Norvège	23 sept 2003	
Nouvelle-Zélande	19 juil 2002	
Oman	13 mai 2005	a
Panama	18 août 2004	
Paraguay	23 sept 2008	a
Pays-Bas	27 juil 2005	A
Pérou	23 janv 2002	
Philippines	28 mai 2002	
Pologne	26 sept 2003	
Portugal	10 mai 2004	
<u>République arabe syrienne</u>	8 avr 2009	
République centrafricaine	6 oct 2006	a
République démocratique du Congo	28 oct 2005	a
<u>République démocratique populaire lao</u>	26 sept 2003	a
<u>République de Moldova</u>	28 févr 2006	a
République dominicaine	10 déc 2007	
République-Unie de Tanzanie	24 mai 2006	
Roumanie	4 déc 2002	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9 févr 0006	
Rwanda	4 oct 2006	
Saint-Kitts-et-Nevis	21 mai 2004	a
Saint-Marin	20 juil 2010	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 oct 2010	
Sao Tomé-et-Principe	12 avr 2006	a
Sénégal	27 oct 2003	
Serbie	6 sept 2001	
Seychelles	22 juin 2004	
Slovaquie	21 sept 2004	
Slovénie	21 mai 2004	
Suède	6 sept 2006	
Suisse	27 oct 2006	
Suriname	25 mai 2007	a
Swaziland	24 sept 2012	
Tadjikistan	8 juil 2002	a
Timor-Leste	9 nov 2009	a
Togo	28 sept 2010	
Trinité-et-Tobago	6 nov 2007	
<u>Tunisie</u>	14 juil 2003	
Turkménistan	28 mars 2005	a
Turquie	25 mars 2003	
Ukraine	21 mai 2004	
<u>Union européenne</u>	6 sept 2006	AA
Uruguay	4 mars 2005	
<u>Venezuela (République bolivarienne du)</u>	19 avr 2005	
Zambie	24 avr 2005	a

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)